



Coronavirus : prolongation de la période d'observation

Actualité législative publié le 21/04/2020, vu 1161 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

S'agissant de la période d'observation, l'ordonnance prévoit plusieurs mesures d'adaptation.

La durée de la [période d'observation](#) est prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire et pour une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire plus un mois (art. 2, II, 1°). La période d'observation fixée par la cour d'appel, prévue à l'article L. 661-9 du code de commerce, est également prolongée.

L'ordonnance supprime par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'audience « intermédiaire » qui doit se tenir en principe au plus tard dans un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture du redressement judiciaire (C. com., art. L. 631-15, I) afin que le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation. Est donc également supprimé le rapport initialement établi par l'administrateur judiciaire ou le cas échéant par le débiteur.

Reste cependant ouverte la possibilité pour le tribunal d'ordonner, à tout moment de la période d'observation, la cession partielle de l'activité ou de prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible (C. com., art. L. 631-15, II). Si la suppression de cette audience dans le contexte sanitaire est plutôt opportune sur un plan économique en raison de l'absence totale ou partielle de chiffre d'affaires, elle peut être aussi périlleuse.

Dans le contexte d'urgence sanitaire où la trésorerie est mise à rude épreuve, l'administrateur judiciaire sera amené à informer les organes de la procédure de la capacité de l'entreprise à financer la période d'observation. Cette communication pourrait prendre la forme d'un rapport permettant de savoir si l'entreprise est en capacité de pouvoir poursuivre son activité ou si, à l'inverse, une conversion en liquidation judiciaire s'impose (pour la prise en charge des salaires par l'AGS par exemple).

Source : daloz-actualite.fr/

https://www.assistant-juridique.fr/periode_observation.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)

- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Entreprise en difficulté : que faire ?](#)
- [Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?](#)
- [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
- [Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
- [Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?](#)
- [Demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de son débiteur](#)
- [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
- [La responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective](#)
- [En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?](#)
- [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)
- [Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants](#)
- [La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation](#)
- [Liquidation judiciaire : le sort des contrats](#)
- [Obtenir la restitution d'un bien situé chez une entreprise en liquidation judiciaire](#)
- [Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?](#)